



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Martinique

LE PRÉFET

- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le Code de l'environnement Livre IV - Titre Premier et notamment pour la partie législative les articles L.411-1A III et pour la partie réglementaire les articles R.411-22 à R.411-30 et D.414-30;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R113-1 et suivants;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel
- Vu** La délibération n° 24-29-1 de l'assemblée de Martinique du 04 avril 2024, portant approbation de la nouvelle composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Composition du CSRPN

Sont désignés comme membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Martinique (CSRPN), en raison de leur compétence scientifique :

MEMBRE	SPÉCIALITE
M. ALLARD SAINT ALBIN Alex	Géologie
M. BAUDRY Thomas	Écologie aquatique
M. BELFAN David	Ornithologie
M. BERNARD Jean-François	Botanique (ptéridophytes)
M. BERNUS Jeffrey	Biologie marine, spécialiste mégafaune et écosystèmes tropicaux
M. DEKNUYDT Francis	Entomologie
M. DELANNOYE Régis	Malacologie
M. DELNATTE César	Botanique
M. DEWYNTER Maël	Herpétologie
Mme ETIFIER-CHALONO Elisabeth	Botanique
M. GROS-DESORMEAUX Jean-Raphaël	Écologie
Mme HERTEMAN Mélanie	Écologie généraliste
M. JEREMIE Stéphane	Généraliste – Cétacés
M. JOSEPH Philippe	Biologie des organismes et écologies, écophysiologie, botanique, biogéographie
M. LALUBIE Guillaume	Milieux aquatiques terrestres
M. MARC Jean-Valéry	Ethnobiologie
M. MARECHAL Jean-Philippe	Milieu marin
Mme MODESTIN Emma	Milieu marin
M. PICARD Rémi	Chiroptères – Ornithologie – Agriculture
M. PINELLI Daniel	Naturaliste avifaune, faune marine, herpétofaune, chiroptères
M. POMPIERE Alain Christophe	Ecologie
Mme POUGET CUVELIER Adeline	Ecologie
M. QUENEHERVE Patrick	Agroécologie – Nématologie
M. SAFFACHE Pascal	Environnement littoral et rivulaire, aménagement des espaces naturels
M. TOLLU Guillaume	Milieu Marin
Mme URITY Olivia	Géologie
M. VISCARDI Guillaume	Botanique

Les membres du CSRPN sont désignés *intuitu personæ*.

Les positions et avis des membres du CSRPN n'engagent qu'eux et en aucune manière les organismes auxquels ils appartiennent.

Le préfet de la Martinique, le président du conseil exécutif ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des membres du CSRPN prend effet à partir de la date de signature de l'arrêté pour une durée de 5 ans.

Si l'un des membres vient à démissionner, à suspendre ses activités ou à décéder, son remplaçant est désigné selon les modalités prévues au code de l'environnement, pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat du remplaçant prend fin lors du renouvellement du CSRPN dans son ensemble.

Article 3 : Missions et activité du CSRPN

Le CSRPN est obligatoirement consulté dans les cas prévus aux codes en vigueur, notamment au code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prévoyant l'avis du CSRPN.

Le CSRPN est chargé de rendre des avis consultatifs au préfet, au président de l'Assemblée de Martinique, à leur demande ou à l'occasion de procédures définies par le code de l'environnement :

- Art. R. 332-1 et R. 332-9: création de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-22 : plan de gestion de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-24: modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve nationale naturelle ;
- Art. L. 332-21, R. 332-31 et R. 332-40 : création d'une réserve naturelle régionale, la modification de son périmètre et/ou de la réglementation qui y est applicable ;
- Art. R. 332-43 : plan de gestion d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-44 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-46: expropriation de tout ou partie d'une réserve naturelle régionale pour cause d'utilité publique;
- Art. L. 371-3, R. 371-32 et R. 371-34 : schéma régional de cohérence écologique et son évaluation
- Art. L.411-1 et L.411-2: la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées ;
- Art. R. 411-35 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées;
- Art. R. 411-47 : arrêté préfectoral relatif à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites (en applications des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement) ;
- Art. D. 411-21-3: restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article L. 411-1A.

Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président de l'Assemblée de Martinique, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la Martinique et notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L.411-2 ;

- les propositions de listes d'espèces dont la propagation serait préjudiciable à la préservation du patrimoine biologique, et des milieux naturels de Martinique, en application des articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement, ;
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L. 414-8;
- la déclinaison et la mise en œuvre de la stratégie régionale pour la biodiversité de Martinique, en application de l'article R.213-54 du code de l'environnement.

Enfin, l'article 4 du Décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer prévoit que le comité de l'eau et de la biodiversité de Martinique peut saisir le CSRPN mentionné au III de l'article L. 411-1A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour l'examen des demandes de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 et à la condition que ces demandes portent sur des affaires courantes dont les catégories ont été préalablement définies par le président de ce conseil, peut accorder une délégation à l'un de ses membres afin de donner un avis au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R.411-7 et R.411-8, au ministre chargé de la protection de la nature.

Les avis des experts délégués n'ont pas à être entérinés par le CSRPN plénier. Les experts délégués rendent compte régulièrement au CSRPN de l'exercice de cette délégation.

Article 4 : Fonctionnement

4-1 - Président :

Lors de la réunion d'installation, les membres du CSRPN élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un(e) président(e) et, éventuellement, un ou plusieurs vice-président(e)s

4-2 - Secrétariat :

Le secrétariat du conseil scientifique régional du patrimoine naturel est assuré par les services de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Martinique.

4-3 - Règlement intérieur :

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se dote d'un règlement intérieur.

4-4 - Indemnisations des membres :

Outre les remboursements prévus à l'article R. 411-29, les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel perçoivent une indemnité d'exercice, liée à leur présence aux séances du conseil et aux missions qu'ils exercent par délégation du conseil.

L'indemnité versée est calculée au prorata de la présence ou de l'activité du membre, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des CSRPN.

4-5 - Membres de droit et invités :

Le préfet de région, le président du conseil régional, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil.

Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, tous représentants d'organismes qualifiés ou toutes personnalités susceptibles de l'éclairer.

Ni les membres de droit précités, ni les experts ne peuvent prendre part aux votes et ne peuvent prétendre à indemnisation.

Article 5 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- chacun des membres nommés,
- M. Le Président de l'Assemblée de Martinique (CTM)
- M. le Président du Comité de l'eau et de la Biodiversité de Martinique

Il sera également transmis pour information à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional de Martinique
- Mme la Responsable l'Antenne du Conservatoire du littoral de Martinique
- M. Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique
- Mme le directeur régional de l'office national de la forêt de Martinique
- au ministère chargé de la protection de la nature

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera publié sur le site internet de la DEAL.

Fort-de-France, le 12 4 JUIL. 2024

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

